

VILLE DE DECAZEVILLE – AVEYRON
CCAS de DECAZEVILLE

DECISION n° 2023-04
CONVENTION RELATIVE A LA PREVENTION DES INFECTIONS ASSOCIEES AUX
SOINS EN ETABLISSEMENT MEDICOSOCIAUX ENTRE
L'EHPAD BELLEVUE ET LE CENTRE HOSPITALIER DE RODEZ (EMH)

Le président du CCAS de la Ville de Decazeville,

Vu l'article R 123-21 et R 123-22 du Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu la loi 2002-2 du 2 janvier rénovant l'action sociale et médicosociale,

Vu l'article L312-6 et L 312-7 du Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu la délibération du Conseil d'Administration du CCAS en date du 23 juin 2020, par laquelle le conseil d'administration a chargé Mr François Marty, Maire et président et Mme Murat-Guiance, vice-présidente, par délégation, de prendre les décisions prévues à l'article R 123-21 et R 123-22 du Code de l'Action Sociale et des Familles,

La présente convention s'inscrit dans le cadre des actions de partenariat développées par le Centre Hospitalier de Rodez assurant sa mission de prévention et de lutte des risques associés aux soins dans le domaine du risque infectieux. A ce titre, il est chargé d'initier via l'Equipe mobile d'Hygiène (EMH) un réseau avec les différents acteurs concernés du GHT du Rouergue.

Leurs missions sont d'aider les EHPAD à poursuivre leur mobilisation sur la prévention et la maîtrise du risque infectieux afin de garantir la sécurité à tous les résidents et usagers dans le domaine.

Cette convention précise les conditions générales de cette collaboration :

- ✓ Intervention d'une EMH sur des thèmes prioritaires
- ✓ Conception et mise en place d'un plan d'action sur la prévention, la gestion et la maîtrise du risque infectieux
- ✓ Participation du personnel de l'EHPAD
- ✓ Analyse des indicateurs de prévention
- ✓ Bilan des actions de l'EMH sur la base d'un rapport annuel d'activité

Aucune participation financière ne sera demandée à l'EHPAD.

Cette convention est conclue à compter de sa signature jusqu'au 31 décembre 2023.

Decazeville, le 07/03/2023

La vice-présidente du CCAS,
Marie-Hélène Murat-Guiance.



La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de sa publication. Le Tribunal administratif pourra être saisi par courrier (68, rue Raymond IV BP 7007 31068 Toulouse Cedex 07) ou par l'application informatique Télérecours accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr>

Accusé de réception en préfecture
012-261201024-20230307-202304-CC
Reçu le 07/03/2023